

DIRECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT

Service des installations  
classées, des impacts  
environnementaux et des  
déchets

Bureau de la gestion des  
déchets

6 route des artifices  
BP L1  
98849 Nouméa Cedex

Nouméa, le 13 NOV. 2015

*Le Chef de service,*

à

Gérant SARL Eric Velayoudon  
247 rue Iékawé PK6  
98800 Nouméa

RAR 02 777 206 5 NC

Objet : compte rendu de visite de l'installation de la SARL Eric Velayoudon en date du 05 novembre 2015 relative à l'agrément pour la collecte des huiles usagées et à la mise en service de l'installation classée pour la protection de l'environnement.

Pièce jointe : compte rendu de visite en date du 05 novembre 2015.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, le compte rendu de la visite de votre installation de collecte et stockage des huiles usagées qui a été réalisée le 05 novembre 2015, sise 40 rue Isaac Newton Ducos, commune de Nouméa.

Conformément à l'article 416-11 du code de l'environnement de la province Sud, vous disposez d'un délai de 15 (quinze) jours pour présenter vos observations par écrit.

Suite à cette visite, il vous est demandé d'améliorer la gestion et la traçabilité de vos bordereaux de suivi des déchets (BSD) et de transmettre, sans délai, à la direction de l'environnement, les BSD n°3852 et 3856.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le chef de service des installations classées, des  
impacts environnementaux et des déchets**

N° 2015-32070/DENV

**DIRECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT**

Service des installations  
classées, des impacts  
environnementaux et des  
déchets

Bureau de la gestion des  
déchets

6 route des artifices  
BP L1  
98849 Nouméa Cedex

Nouméa, le

**COMPTE RENDU DE VISITE  
D'INSTALLATIONS DE GESTION DES DECHETS**

Etablissement	SARL Eric Velayoudon
Exploitant	
Commune	Nouméa
Quartier	40 rue Isaac Newton Ducos
Date de la précédente visite	17 Mars 2014 (REP) et 16 décembre 2013 (ICPE)
Date de la visite	05 novembre 2015
Nom(s) agent(s) DENV	
Personne rencontrée	
Activité et filière	Collecte des huiles usages (HU)

**1. OBJET DE L'INSPECTION**

Contrôler les dispositions du dossier de demande de renouvellement d'agrément pour la collecte des huiles usagées ainsi que le respect des prescriptions en terme d'implantation - aménagement, d'exploitation et de sécurité définies dans l'arrêté d'autorisation simplifiée d'exploiter n°1564-2014/ARR/DENV du 25 juillet 2014 au titre des ICPE.

**2. HISTORIQUE DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE**

07 avril 2009	Arrêté d'agrément n°10044-2008/ARR/ DENV/SPPR du 07 avril 2009 pour la collecte des HU
12 mai 2014	Arrêté d'agrément n°981-2014/ARR/ DENV du 12 mai 2014 pour la collecte des HU
25 juillet 2014	Arrêté d'autorisation simplifiée d'exploiter une installation classée n° 1564-2014/ARR/DENV du 25 juillet 2014

**Situation administrative au titre de la REP => agréé**

**Situation administrative au titre des ICPE => irrégulière en l'absence de déclaration de mise en service**

### 3. SITUATION TECHNIQUE AU TITRE DE LA REP

NATURE DU CONTROLE	REFERENCES REGLEMENTAIRES	INFORMATIONS DE L'EXPLOITANT (EXP)	DEMANDES / OBSERVATIONS DE L'AGENT DENV
→ Installation de stockage	<p>Cahier des charges article 2.2</p> <p>→ La capacité de stockage doit être au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement. Cette capacité de stockage doit être conforme à la réglementation ICPE.</p> <p>→ Un collecteur peut mutualiser ses moyens de stockage avec d'autres opérateurs de collecte dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues par la réglementation ICPE.</p>	<p>Stockage tampon individuel : opérationnel</p> <p>Etat remplissage des cuves à la visite :</p> <p>1 = 3490/7500 litres            2 = 1090/7500 litres            3 = vide            4 = vide            5 = vide            6 = vide            7 = 4780/7500 litres            8 = 3490/7500 litres            9 = 4780/7500 litres            10 = 4140/7500 litres            11 = 5140/12000 litres</p>	<p>Toutes les cuves sont cadenassées.            L'exploitant explique qu'il s'agit de mesures de sécurité.</p>
→ Capacité annuelle de collecte	<p>Déclarée dans le dossier d'agrément : 8 camions de vidange de 6 à 10 m<sup>3</sup></p>	<p>Effective à la visite : pas de changement</p>	
→ Conditions de collecte	<p>Cahier des charges article 2.1</p> <p>→ Lors de tout enlèvement d'un lot d'HU, un bordereau de suivi des déchets (BSD) doit être rempli et un exemplaire doit être remis au point de collecte conformément à l'article 422-10 du code de l'environnement.</p> <p>→ Lors de tout enlèvement d'un lot d'HU, un double échantillonnage doit être effectué contradictoirement avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles (PCB).</p> <p>→ L'un des échantillons doit être remis aux points de collecte visés à l'article 422-38. L'autre échantillon doit être conservé jusqu'au traitement du chargement.</p> <p>→ Le BSD remis au point de collecte doit être rempli et paraphé par le collecteur et le point de collecte et indiquer qu'un échantillon leurs a été remis.</p>	<p>Respecté</p>	<p>ok</p>
	<p>Cahier des charges article 1</p>	<p>Pas de changement</p>	<p>ok</p>

	→ En cas de retrait de l'agrément, les dispositions nécessaires doivent être prises pour veiller à ce que les HU dont le collecteur est détenteur ne provoquent aucune nuisance, s'assurer de la surveillance des installations dans le cadre de la réglementation relative aux installations classées et de faire procéder à l'élimination des HU par une installation agréée dans le délai le plus bref.		
→ Traçabilité	Cahier des charges article 2 → Une copie des BSD doit être conservée pendant cinq ans.	Archivés dans des boîtes à archives	Lors de la consultation de certains BSD par la DENV, l'exploitant n'est pas en mesure de retrouver deux BSD (n°3856 et 3852) dans ses registres papier et numérique → Il s'agit d'un manquement au cahier des charges de la filière (cf. articles 2 et 4). La DENV demande à ce que l'exploitant : - transmette les BSD manquants, - assure un meilleur suivi de ses BSD, - classe de manière chronologique ses BSD (non plus par ordre de facturation), - dispose d'un registre de suivi de ses cahiers de BSD. La DENV précise que dans le cas de non réponse à ces demandes, l'exploitant s'expose à des sanctions administratives (424-8) et pénales (422-2-8°) prévues par le code de l'environnement. <b>Délai = IMMEDIAT</b>
	Cahier des charges article 4 → Le registre des déchets doit être tenu à jour et indiquer les quantités de déchets collectés, les dates et heures ainsi que l'identité du point de collecte et du producteur.	Sous format papier et numérique Fichier spécifique pour l'éco-organisme Trécodec (tableau reporting) = Conforme au dossier d'agrément	

NATURE DU CONTROLE	INFORMATIONS DE L'EXPLOITANT	DEMANDES/ OBSERVATIONS DE L'AGENT DENV
→ Aire de lavage	Evacuation des eaux vers le débourbeur/séparateur hydrocarbures	OK

Thématiques :

Stockage	Collecte	Traçabilité	Autres
----------	----------	-------------	--------

#### 4. SITUATION TECHNIQUE AU TITRE DES ICPE

Conformément à l'article 415-7 du code de l'environnement de la province Sud, le bénéficiaire de l'autorisation simplifiée d'exploiter adresse au président de l'Assemblée de Province une déclaration de mise en service en trois exemplaires. Cette formalité n'ayant pas été exécutée, **il est demandé à l'exploitant de transmettre une déclaration de mise en service de son installation sous un délai d'un mois.**

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE N° 1564-2014/ARR/DENV	NATURE DE LA PRESCRIPTION	OBSERVATIONS DE L'INSPECTEUR (IIC) / INFORMATIONS DE L'EXPLOITANT (EXP) / DEMANDES DE L'INSPECTION
1	Comportement au feu des locaux	La toiture du dock étant constituée d'une couverture en tôle M0, elle ne répond pas aux exigences de temps de passage et de durée de propagation de la classe BROOF T3. Une dérogation avait été accordée sur la base du renforcement des moyens incendie par l'ajout d'un robinet incendie armé (RIA). Un RIA est bien en place le jour de la visite.
2	Admission des déchets	La ligne de dépotage dans les cuves tampon doit être équipée d'un volucompteur mécanique et d'une balance marcy (mesure de la densité) afin de pouvoir, si nécessaire, faire un relevé massique des huiles usagées. Le volucompteur est observé mais la balance marcy n'est pas en place le jour de la visite. <b>Il est demandé à l'exploitant de s'assurer qu'il est bien équipé d'une balance marcy pour la réalisation des mesures de densité et dans le cas contraire de s'en équiper sous un délai de 3 mois.</b>
3	Gestion des huiles usagées en cas de lot contaminé	En cas de détection d'un lot contaminé au PCB, au chlore ou à l'eau après analyse, ce lot doit être isolé par cadenassage du compartiment de stockage. Le lot contaminé sera éliminé par une société spécialisée et autorisée à cet effet. Le jour de la visite l'ensemble des vannes (trou d'homme et point bas) des cuves de stockage sont cadenassées. L'exploitant indique que cela est plus sécuritaire. <b>Il est demandé à l'exploitant de communiquer à l'inspection sa procédure de gestion des huiles usagées en cas de lot contaminé. Le cadenassage de l'ensemble des compartiments n'est pas une exploitation conforme à l'arrêté d'autorisation simplifiée.</b> <b>Si l'exploitant souhaite que son arrêté d'autorisation simplifiée soit modifié en fonction de ses procédures de gestion des lots contaminés, un porter à connaissance doit être transmis à l'inspection des installations classées.</b>

ARTICLE CONCERNE DE LA DELIBERATION DE PRESCRIPTIONS GENERALES N°805-2012/BAPS/DENV	NATURE DE LA PRESCRIPTION	OBSERVATIONS DE L'INSPECTEUR (IIC) / INFORMATIONS DE L'EXPLOITANT (EXP) / DEMANDES DE L'INSPECTION
1.1	Conformité installation par rapport dossier de demande d'autorisation simplifiée d'exploiter	<p>Les équipements suivants sont observés le jour de la visite :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- deux cuves de stockage aériennes de 50 m<sup>3</sup> divisée en 6 compartiments : 4 x 7 m<sup>3</sup> et 2 x 12 m<sup>3</sup>. Le dossier indiquait que les 2 compartiments étaient de 11 m<sup>3</sup> et non de 12m<sup>3</sup>. L'exploitant indique que la limite du remplissage s'effectue à 11m<sup>3</sup> ;</li> <li>- les cuves sont posées dans des rétentions étanches avec un muret, berceaux et piquage bas avec 2 vannes cadernassées (trou d'homme et point bas) suivi d'un visuflow et d'une bride ;</li> <li>- les lignes de remplissage et d'évent ;</li> <li>- la pompe à membrane alimentée via un compresseur ;</li> <li>- un filtre à tamis Y ;</li> <li>- un volucompteur mécanique.</li> </ul> <p>Les équipements suivants ne sont pas observés le jour de la visite :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les limiteurs de remplissage ;</li> <li>- la balance Marcy (équivalent au système de pesage) ;</li> <li>- le bouton d'arrêt d'urgence servant à la coupure de l'alimentation électrique du dock.</li> </ul> <p><b>Ces équipements doivent être installés sous un délai de 3 mois.</b></p>
2.1	Intégration dans le paysage / esthétique du site	L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté.
2.6	Installations électriques conformes à la réglementation	L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les rapports de vérification des installations électriques ni le registre au jour de la visite. <b>Il est demandé à l'exploitant de transmettre ces rapports sous un délai de 2 mois</b>
2.7	Mise à la terre des équipements électriques	L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer si l'équipotentialité des équipements métalliques a bien été réalisée. <b>Il est demandé à l'exploitant de s'en assurer et de transmettre ces rapports sous un délai de 2 mois</b>
3.3	Les déchets entrants sur site – procédure d'admission	Les huiles usagées réceptionnées dans l'installation font l'objet d'une analyse de PCB et PCT cependant l'exploitant n'annexe pas les résultats de cette analyse au registre des déchets.
3.8	Consignes d'exploitation	La procédure de dépotage de camion de vidange vers les cuves est présentée le jour de la visite. <b>Cependant, d'autres consignes n'ont pas pu être fournies le jour de la visite, il est demandé à l'exploitant de s'assurer de leur réalisation et de les afficher dans le dock sous un délai de 2 mois.</b> Il s'agit de celles relatives à :
4.3	Moyens de prévention et de lutte	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la réception / acceptation du déchet à la collecte</li> <li>- le chargement du camion vidange pour envoi à la SLN</li> </ul>

ARTICLE CONCERNE DE LA DELIBERATION DE PRESCRIPTIONS GENERALES N°805-2012/BAPS/DENV	NATURE DE LA PRESCRIPTION	OBSERVATIONS DE L'INSPECTEUR (IIC) / INFORMATIONS DE L'EXPLOITANT (EXP) / DEMANDES DE L'INSPECTION
5.2	Dispositif d'interruption de l'alimentation électrique	<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'intervention en cas de fuite de produit dans la cuvette ou au sol</li> <li>- le planning d'entretien et de vérification périodique (réglementaire et d'entretien courant)</li> <li>- la procédure en cas de réception de lot contaminé</li> </ul>
5.4	Moyens de lutte contre l'incendie	<p>Des consignes de sécurité sont affichées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- port des EPI obligatoire ;</li> <li>- interdiction de fumer, d'être sous l'emprise de l'alcool ou de médicaments, de téléphoner ;</li> <li>- d'être compétant, d'utiliser l'outillage approprié, de protéger la zone de travail, de garder le site propre et de reporter tous les risques et accidents.</li> </ul>
7	Périodicité de l'autosurveillance	<p>Les 6 détecteurs en toiture du détecteur multicritères optique-thermique sont observés le jour de la visite.</p> <p>L'ensemble des moyens de lutte incendie annoncés dans le dossier sont observés à l'exception du bouton d'arrêt d'urgence.</p> <p><b>Il est demandé à l'exploitant de vérifier la mise en place du bouton d'arrêt d'urgence ou d'en installer un sous un délai de 3 mois</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant de présenter les rapports de vérification des moyens de lutte contre l'incendie ou le registre de sécurité attestant de leurs vérification et de leur bon fonctionnement, ce dernier n'est pas en mesure de les présenter.</p> <p><b>Il est demandé à l'exploitant de transmettre ces justificatifs sous un délai de 2 mois</b></p>
7.5	Registre des déchets	<p>Un registre des déchets en version papier ainsi qu'un reporting en version informatique sous forme de tableau Excel mensuel sont présentés le jour de la visite. Ces derniers sont chacun incomplet vis-à-vis des informations devant y figurées.</p> <p>Le reporting informatique présente l'avantage de pouvoir isoler les informations par filtres afin de pouvoir distinguer les réceptions et les expéditions des lots d'huiles usagées.</p> <p><b>Ce registre doit immédiatement être réajusté afin de contenir l'ensemble des informations suivantes :</b></p> <p><i>1. Réception :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la date de réception des déchets ;</li> <li>- le nom et l'adresse du détenteur des déchets entrants;</li> <li>- le libellé des déchets ;</li> <li>- la nature et la quantité de chaque déchet reçu ;</li> <li>- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets entrants ;</li> </ul>

ARTICLE CONCERNE DE LA DELIBERATION DE PRESCRIPTIONS GENERALES N°805-2012/BAPS/DENV	NATURE DE LA PRESCRIPTION	OBSERVATIONS DE L'INSPECTEUR (IIC) / INFORMATIONS DE L'EXPLOITANT (EXP) / DEMANDES DE L'INSPECTION
		<p>- le nom, l'adresse du transporteur des déchets ; - le numéro d'immatriculation du véhicule.</p> <p>2. Expédition :</p> <p>- la date de l'expédition des déchets ou des lots correspondants ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - le numéro du certificat d'acceptation préalable délivré par l'installation de destination ; - le libellé des déchets ; - la nature et la quantité de chaque déchet expédié ; - le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets sortants ; - le nom, l'adresse du transporteur des déchets ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - l'opération de traitement qui va être opérée.</p> <p>Les BSD sont ordonnés par ordre d'enlèvement des lots.</p> <p><b>Il est demandé à l'exploitation d'organiser sans délai ses registres par numéro de BSD afin de pouvoir faciliter les recherches ainsi que d'identifier l'absence potentielle de BSD.</b></p> <p>L'exploitant n'est par ailleurs pas en mesure de retrouver et de justifier l'absence des BSD n°3852 et 3856 qui lui est <b>demandé de retrouver et transmettre à la direction de l'environnement sans délai.</b></p> <p><b>Les résultats d'analyses de PCB et PCT doivent être annexés au registre des déchets sans délai.</b></p>

L'inspecteur filières déchets

L'inspecteur des installations classées

## Photographies



*Photo 1 : Ligne de remplissage au-dessus des cuves présentant les vannes cadenassées de chaque cuve*



*Photo 2 : Vanne cadenassée*



*Photo 3 : Pompe à membrane alimentée via un compresseur, muret, berceaux et cuves en arrière-plan*



*Photo 4 : Volucompteur mécanique*



Photo 5 : Affichage de consignes de sécurité



Photo 6 : Echantillons de lots d'huiles usagées

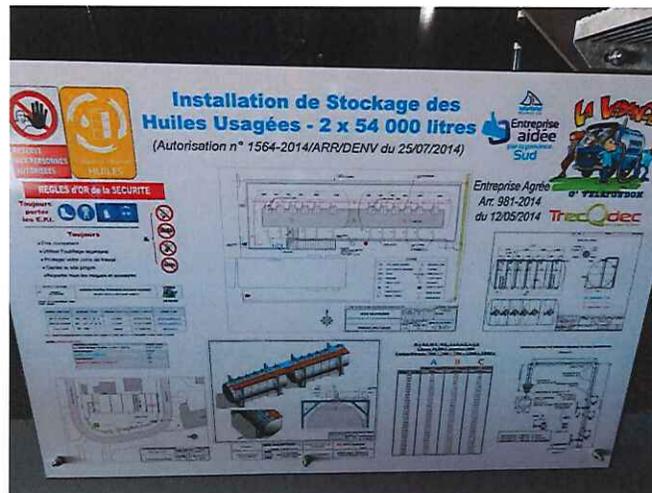


Photo 7 : Schéma de l'installation